

Unité inter-départementale Gard-Lozère
4 av de la gare
BP 132
48005 Mende cedex

Mende, le 17/12/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 13/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SYND DEP ENERGIE EQUIPEMENT LOZERE

Le Redoundel
48000 Badaroux

Références :

Code AIOT : 0006603940

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement SYND DEP ENERGIE EQUIPEMENT LOZERE implanté Le Redoundel 48000 Badaroux.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement SYND DEP ENERGIE EQUIPEMENTLOZERE implanté Le Redoundel 48000 Badaroux.

La visite est réalisée dans le cadre d'une action régionale sur la maîtrise du risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYND DEP ENERGIE EQUIPEMENT LOZERE
- Le Redoundel 48000 Badaroux
- Code AIOT : 0006603940 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

L'installation est un centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux.

Contexte de l'inspection : Risques accidentels

Thèmes de l'inspection : NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
2	Dispositif de détection incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyen d'alerte	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16	
4	Formation à la conduite d'engins	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ISDND et les zones de stockage de matériaux de l'usine sont actuellement équipées de caméras thermiques pour la détection incendie. Cependant, cette détection ne couvre pas l'ensemble des bâtiments process, laissant donc des zones non surveillées. À la suite de l'inspection, l'exploitant a engagé une démarche en commandant un audit de son système de détection incendie auprès de la société Securipro. Cet audit inclura une analyse du système actuel et proposera une extension de la détection incendie à tous les bâtiments process.

Lors de l'inspection, l'exploitant présente un plan de défense incendie incomplet. Il manque notamment:

- les modalités d'obturation manuelle de l'exutoire des bassins de rétention et leur emplacement ;
- les modalités des rondes ;
- les comptes rendus des exercices de défense incendie.

Ces deux non-conformités font l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure l'exploitant de respecter des prescriptions dans un délai de trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis
Thème(s) : Risques accidentels - défense incendie
Prescription contrôlée : I. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins : <ul style="list-style-type: none">• la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;• les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;• l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;• les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;• les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;• le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;• le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;• les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;• la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;• les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies. II. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. III. En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.
Constats : <p>Le jour de la visite, l'exploitant présente un plan de défense incendie à l'inspection des installations classées. Ce plan datant du 7 novembre 2024 n'est ni finalisé ni transmis aux services d'intervention du SDIS.</p> <p>L'inspection constate l'absence de compte rendu des exercices de défense contre les incendies. De plus, les plans de situation des réseaux de collecte mentionnent les ouvrages d'isolement en cas de sinistre mais ne décrivent pas leur position ni les modalités de manœuvre. Une photographie illustrant le dispositif d'isolement du bassin EP3 est toutefois intégrée aux plans de situation, sans précision complémentaire.</p> <p>Le 20 novembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan de défense incendie présenté lors de la visite d'inspection et daté du 7 novembre 2024, et déclare l'avoir également transmis au service prévention du SDIS. Le plan n'a pas été modifié selon les remarques formulées lors de la visite.</p> <p>Ce fait constitue une non-conformité à l'article 33 bis de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son plan de défense incendie en y intégrant au moins un compte rendu d'exercice de défense

contre l'incendie et en complétant son plan de situation sous un délai de trois mois.


Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription


Proposition de délais : 3 Mois

N° 2 : Dispositif de détection incendie


Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16
Thème(s) : Risques accidentels - Risque incendie
Prescription contrôlée : VI. La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé. Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité. Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel. Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant déclare que des rondes sont effectuées sur le site, mais les modalités précises de leur réalisation ne sont pas détaillées dans le plan de défense incendie. Ce fait constitue une non-conformité à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Le bâtiment de fermentation n'est pas équipé d'un système de surveillance. L'exploitant informe l'inspection que l'usine de traitement des OMR (ordures ménagères résiduelles) est vide en période non ouvrée. Elle est équipée de sprinklers, mais ne dispose pas de système de détection automatique. En revanche, le bâtiment de pré-traitement de papier/carton/emballage est équipé de caméras thermiques connectées à une alarme. Par courriel daté du 20 novembre 2024, l'exploitant informe l'inspection avoir mandaté la société Securipro pour réaliser un audit du système de détection incendie à la suite de la visite d'inspection. Cet audit, prévu pour début 2025, inclura une évaluation du système existant ainsi qu'une proposition visant à étendre la détection incendie à l'ensemble des bâtiments process, et ce conformément aux règles APSAD. L'absence de système de détection couvrant toutes les zones désignées dans le plan de défense incendie constitue une non-conformité à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant démontre que les zones désignées dans le plan de défense contre les incendies sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé et connecté à un dispositif d'alerte présent sur le site sous un délai de trois mois. L'exploitant complète son plan de défense incendie pour y intégrer les modalités des rondes sous le même délai de trois mois.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 Mois

N° 3 : Moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16
Thème(s) : Risques accidentels - Risque incendie
Prescription contrôlée : VII. - L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que le téléphone d'astreinte est attribué de manière hebdomadaire à l'agent d'astreinte désigné. L'exploitant déclare qu'au moins trois téléphones professionnels sont en service, notamment ceux du responsable de site et de son adjoint. L'installation dispose également de quatre téléphones fixes, répartis sur trois lignes distinctes, garantissant une redondance en cas de nécessité de communication.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Formation à la conduite d'engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33
Thème(s) : Risques accidentels - lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : IX. Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant déclare qu'au moins un personnel formé à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre est toujours présente sur le site. L'inspection constate que les huit agents formés, en plus du responsable du site, sont répertoriés dans le plan de défense incendie. Le personnel extérieur intervenant sur le site reçoit une fiche intitulée <i>plan de prévention</i> . Ce document détaille les dispositions générales, la nature des risques, les mesures préventives et les procédures d'alerte. Le 20 novembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection par courrier électronique un plan de prévention datant du 5 novembre 2024 complété par la société BERTANS ENERGIES.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :